

Décision : QCRC06-00131

**Numéro de référence : MD6-02934-7
MD6-02935-4**

Date de la décision : Le 21 juin 2006

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date : Le 20 juin 2006

Présent : Gilles Savard, avocat
Commissaire

Personnes visées :

1-M-30036C-573-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC *
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

R-533912-3 9000-0548 QUÉBEC INC. **
1226, rang Salvail Sud
Saint-Jude (Québec)
J0H 1P0

R-543688-7 9058-3964 QUÉBEC INC. **
1226, rue Salvail Sud
Saint-Jude (Québec)
J0H 1P0

R-512286-7 JEAN LEMAY **
1226, rang Salvail Sud
Saint-Jude (Québec)
J0H 1P0

intimés

Procureur * : M^e Yves Gemme
Procureur ** : M^e Jocelyn H. Leclerc

La Commission examine les comportements de 9000-0548 QUÉBEC INC., 9058-3964

QUÉBEC INC. et de Jean Lemay comme personne physique faisant affaires sous son propre nom (intimés) afin de décider si les déficiences qui leurs sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions des articles 26 à 38 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds¹ (Loi).

La présente affaire se distingue de d'autres en ce que les comportements de trois entreprises sont examinés simultanément. Ces trois entreprises sont contrôlées, gérées et administrées pareillement et aux mêmes fins par monsieur Jean Lemay qui en est le seul administrateur et le seul actionnaire. De plus une des intimées, 9058-3964 QUÉBEC INC., avait demandé et obtenu de la Commission d'être entendue en présence afin de réévaluer sa cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » par suite de la décision QCRC06-00084 du 21 avril 2006.

La preuve administrée lors de l'audience visait donc la vérification du comportement des trois intimés et la réévaluation de la cote de sécurité de 9058-3964 QUÉBEC INC. bien que cette réévaluation fait l'objet de la décision QCRC06-00132 du 21 juin 2006.

Les déficiences reprochées aux intimés sont énoncées dans les « Avis d'intention et de convocation » que les services juridiques de la Commission leur ont respectivement transmis par poste certifiée en mai 2006 conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences ou leur absence, ils sont énumérés dans les « Relevés de comportement » (PECVL) qui concernent les intimés pour la même période du 17 mai 2004 au 16 mai 2006. Des mises à jour de ces PECVL ont été déposées lors de l'audience afin de couvrir la période du 6 juin 2004 au 5 juin 2004, dans les cas de 9000-0548 QUÉBEC INC. et de Jean Lemay, et la période du 3 juin 2004 au 2 juin 2006 dans le cas de 9058-3964 QUÉBEC INC..

Ces PECVL sont préparés par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour chaque propriétaire et exploitant en relation avec sa « Politique d'évaluation des propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds ». Cette politique est autorisée par les articles 22 à 25 de la Loi.

De plus, madame Mylène Desrosiers, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission, a effectué des recherches concernant les intimés. Le résultat de ces recherches a été déposé en liasse lors de l'audition afin d'informer la Commission d'autres événements, manquements, mesures, gestes ou omissions

¹ L. R. Q. chapitre P-30.3.

des intimés pouvant être pertinents pour conclure à d'éventuelles déficiences.

Jean Lemay exploite principalement une importante entreprise maraîchère. Les véhicules lourds que possèdent les intimés sont principalement utilisés afin de transporter les produits de sa ferme. Le transport en vrac additionnel, effectué à l'occasion, ne l'est qu'afin de diminuer les coûts d'entretien de la flotte et de maintenir tout au long de l'année des emplois par ailleurs saisonniers.

Le PECVL de 9058-3964 QUÉBEC INC. établit principalement que:

- 1) la SECTION 7 SÉCURITÉ DES VÉHICULES compte une mise hors service additionnelle due à une défectuosité majeure consistant en une fuite au système d'alimentation en carburant et de deux défectuosités mineures, une concernant des pneus usés et l'autre le tuyau d'échappement mal localisé;
- 2) la SECTION 8 SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS, indique que ses conducteurs ont grillé un feu rouge et ont omis de se rendre à un poste de contrôle;
- 3) la SECTION 9 CONFORMITÉ AUX NORMES DE CHARGES indique quatre surcharges dont une critique puisque le chargement dépassait de plus de 20% la masse totale en charge permise pour le véhicule lourd;
- 4) la SECTION 12 AUTRES ÉVÉNEMENTS AU DOSSIER indique deux accidents avec dommages matériels.

Le PECVL de 9000-0548 QUÉBEC INC. établit principalement que:

- 1) la SECTION 7 SÉCURITÉ DES VÉHICULES compte une mise hors service due à une défectuosité majeure consistant en une roue fissurée et une autre mise hors service due à la découverte de quatre défectuosités majeures concernant les canalisations, ancrages, pneus et amortisseurs;
- 2) la SECTION 8 SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS, n'indique aucun événement;
- 3) la SECTION 9 CONFORMITÉ AUX NORMES DE CHARGES indique une surcharge concernant la masse totale en charge;

- 4) la SECTION 12 AUTRES ÉVÉNEMENTS AU DOSSIER indique trois accidents avec dommages matériels.

Le PECVL de Jean Lemay établit principalement que:

- 1) la SECTION 8 SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS, indique que ses conducteurs ont commis ou sont accusés de six infractions concernant le nombre d'heures de conduite, quatre excès de vitesse de plus de 20 km/h dans des zones de 90 km/h et une fiche journalière mal remplie;
- 2) la SECTION 9 CONFORMITÉ AUX NORMES DE CHARGES indique une surcharge concernant la masse totale en charge;
- 3) la SECTION 10 IMPLICATIONS DANS LES ACCIDENTS indique un accident avec blessé suite à une sortie de route du véhicule;
- 4) la SECTION 12 AUTRES ÉVÉNEMENTS AU DOSSIER indique trois accidents avec dommages matériels.

Pour leur part, les recherches de l'inspectrice colligent des renseignements factuels concernant les intimés, plus particulièrement à l'égard d'amendes impayées, mais pour lesquelles il y a entente de paiement, et de défauts auprès du Registraire des entreprises du Québec. Aucun autre manquement particulier n'est reproché.

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

L'article 26 de la Loi permet à la Commission d'évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

L'article 27 de la Loi dicte à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » lorsqu'elle évalue qu'une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. Une cote de sécurité « insatisfaisant » interdit ainsi la mise en circulation ou l'exploitation d'un véhicule lourd, à la personne:

- « Qui met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
- « Qui met en danger la sécurité des usagers de ces chemins ou compromet leur intégrité en dérogeant de façon répétée à une disposition d'une loi pertinente;
- « Qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée, sous une cote de sécurité « conditionnel », à moins qu'elle démontre avoir pris un autre moyen aussi efficace pour corriger la situation;
- « Dont un associé ou un de ses administrateurs, dont l'influence est déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;
- « Qui est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

L'article 28 de la Loi permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « conditionnel » lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent effectivement remédier aux déficiences constatées. La Commission peut alors prendre toute mesure appropriée et raisonnable dont, dans certains cas particuliers, celle de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

Elle peut ainsi imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

Il appartient à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant d'appliquer les mesures nécessaires. Le PECVL et les recherches de l'inspectrice établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

La preuve établit, en résumé, que les véhicules lourds des intimés ont souvent été affectés de déficiences majeures et mineures, sont souvent surchargés et souvent conduits imprudemment.

La preuve démontre donc des déficiences tant au niveau de l'entretien des véhicules lourds, du respect des charges et de la conduite sécuritaire de ces véhicules. Ces déficiences ont un impact direct sur la sécurité des usagers

des chemins ouverts à la circulation publique et sur l'intégrité de ces chemins; une surcharge s'étant même produite en période de dégel.

La Commission a constaté que les intimés ont commencé au fil des mois à mettre en place un moyen efficace pour corriger la situation. Il ont retenu les services d'un consultant reconnu qui est spécialisé à l'égard de l'enseignement et de l'application des règles de la Loi.

Par contre, bien que le bilan des intimés s'améliore manifestement et que des mesures concrètes de contrôle ont été implantées récemment, la Commission note que les intimés ont souvent comparus devant elle pour diverses déficiences.

Il semble que le volet « transport » des entreprises de monsieur Jean Lemay lui apparaisse comme « un mal nécessaire » qu'il délègue facilement. Encore aujourd'hui, les différents registres de la Commission et de la SAAQ indiquent des nombres de véhicules différents car les intimés ne les auraient pas mis à jour; ce qui a un impact des plus significatifs sur les seuils des PECVL qu'ils doivent rencontrer! 9058-3964 QUÉBEC INC. a vu sa cote de sécurité porter la mention « insatisfaisant » pour n'avoir pas respecté deux conditions qui lui étaient imposées par la Commission. Pourtant 9058-3964 QUÉBEC INC. aurait pu facilement à l'époque se conformer compte tenu des ressources de qualité déjà à sa disposition.

La Commission doit rappeler à monsieur Jean Lemay que ce volet de ses entreprises ne doit pas être pris à la légère. La Commission se doit de protéger le public et le réseau routier. Elle a déjà attribué des cotes de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à des entreprises d'envergure, même si cela devait dans les faits entraîner leur disparition.

Dans la présente affaire, la Commission évalue toutefois que des mesures peuvent effectivement remédier aux déficiences constatées.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. REMPLACE la cote de sécurité de 9000-0548 QUÉBEC INC., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » ;
2. REMPLACE la cote de sécurité de Jean Lemay, portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » ;

3- IMPOSE à 9000-0548 QUÉBEC INC. et à Jean Lemay de prendre les mesures suivantes :

- a) de retenir pour 12 mois suivant la date de la présente décision et par un contrat ferme et écrit dont copie devra être transmise au service de l'inspection de la Commission au plus tard le 15 juillet 2006, les services professionnels de consultant de Gestion Daniel Béland inc. avec qui ils ont une simple entente verbale ;
- b) de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 15 juillet 2006, un tableau indiquant, par entreprise, le nombre et la catégorie de véhicules lourds dont chacune est propriétaire ou exploitant et précisant, par numéro de série et de plaque d'immatriculation, quels véhicules sont équipés de limiteurs de vitesse, de cadrans permettant d'évaluer la masse de la charge, d'indicateurs visuels d'ajustements de freins et précisant, dans le cas de véhicules non munis de ces équipements, à quelle date ils seront installés ;
- c) de transmettre mensuellement au Service de l'inspection de la Commission et pour six mois un rapport préparé et signé par Gestion Daniel Béland inc. indiquant, dans sa première partie, toutes les réparations et entretiens faits à tous leurs véhicules lourds ainsi que les dates et les résultats de chaque vérification mécanique et de chaque entretien préventif de chacun de leurs véhicules lourds, dans sa deuxième partie, un compte rendu détaillé de tout événement concernant toute mise hors service ou tout accident et, dans sa troisième partie, un compte rendu détaillé de toute infraction concernant chacun de leurs conducteurs en précisant quelle mesure ou quelle sanction disciplinaire a été appliquée le cas échéant ;
- d) de transmettre au Service de l'inspection de la Commission le premier des rapports visés au paragraphe c) au plus tard le 15 août 2006, ce rapport devant viser les événements antérieurs à cette date et les rapports subséquents devant être transmis le 15 de chaque mois, pour une période de six mois ;

- e) de mettre à jour toutes les données de leurs inscriptions au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission, de mettre à jour toutes leurs données auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec afin que le bon nombre de véhicules leur soit imputé à titre de propriétaire et d'exploitant et de mettre à jour leurs déclarations auprès du Registraire des entreprises du Québec et d'en transmettre la preuve au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 15 septembre 2006.

GILLES SAVARD, avocat
Commissaire

Service de l'inspection de la Commission
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

Téléphone sans frais : 1-888-461-2433
Téléphone : (514) 873-6424
Télécopieur : (514) 873-5940

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.